

Ordonnance
sur des mesures transitoires en faveur des médias
électroniques en lien avec le coronavirus (COVID-19)
(Ordonnance COVID-19 médias électroniques)

du 20 mai 2020 (Etat le 1^{er} décembre 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 14 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020^{1,2},

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les contributions suivantes versées pour les années 2020 et 2021 en raison de la situation extraordinaire en lien avec le coronavirus (COVID-19):³

a.⁴ ...

b. le financement des services de base de l'agence nationale de presse Keystone-ATS, destiné à soulager les fournisseurs de médias électroniques.

² Les mesures prévues dans la présente ordonnance complètent les mesures de soutien prévues par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)⁵.

Art. 2⁶

Art. 3 Prestations d'agence

¹ Pour la période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2021, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) prend en charge, dans la limite des fonds disponibles, les

RO 2020 1769

¹ RS 818.102

² Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 7 oct. 2020 inscrivant les ordonnances COVID-19 dans le cadre légal de la loi COVID-19, en vigueur depuis le 8 oct. 2020 (RO 2020 3971).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4673).

⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4673).

⁵ RS 784.40

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4673).

coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS s'agissant des droits d'utilisation pour les médias électroniques.⁷

² L'OFCOM rembourse les coûts d'abonnement, qui doivent être supportés par les fournisseurs de médias électroniques conformément au contrat et aux tarifs en vigueur, directement à l'agence de presse Keystone-ATS. Celle-ci déduit ce montant des factures envoyées aux fournisseurs.

Art. 4 Financement et montant des contributions

¹ à ³ ...⁸

⁴ Pour le financement des mesures transitoires énoncées à l'art. 3, au maximum 10 millions de francs provenant du produit non utilisé de la redevance de radio-télévision conformément à l'art. 40, al. 3, ORTV sont mis à disposition.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2020.

² Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.⁹

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4673).

⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4673).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2020 (RO 2020 4673).